



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
VILLE DE VILLE-MARIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 580

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 458 AUX FINS DE CRÉER LA ZONE M22 ET D'Y INSCRIRE LES MARGES DE REcul AUTORISÉES

---

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage n° 458 est entré en vigueur et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de revoir le règlement de zonage afin d'inscrire un nouveau secteur de zone;

**ATTENDU QUE** cette modification vise à permettre la création de la zone M22;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2021;

**ATTENDU QUE** le premier projet du présent règlement a été adopté lors de cette même séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2021;

**ATTENDU QUE** le second projet du présent règlement a été adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 6 décembre 2021;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M. Yves S. Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le présent règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise la création d'un nouveau secteur de zone. Plus particulièrement, la modification apportée consiste à permettre la création de la zone M22 et d'y inscrire les marges de recul à l'article 5.14.6.

#### **ARTICLE 3 PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage auquel réfère le présent règlement est modifié tel que reproduit à l'annexe A.

Les modifications apportées consistent à la création du secteur de zone M22 et d'inscrire à l'article 5.14.6 les marges de recul suivantes :

- 1) La marge de recul avant est fixée à 9 mètres.

- 2) La marge de recul latérale pour un terrain d'angle est de :
- 9 mètres pour le côté qui fait face à la rue;
  - 3 mètres pour l'autre côté.
- 3) La marge de recul latérale pour un terrain intérieur est de :
- 3 mètres de chaque côté.
- 4) La marge de recul arrière est de 9 mètres.

#### **ARTICLE 4          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 24 janvier 2022.

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Martin Lefebvre  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Martin Lecompte  
Directeur général et  
greffier-trésorier

---

#### **Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes, art. 357, al.3*)**

Avis de motion

Séance du 1<sup>er</sup> novembre 2021

Résolution n° 241-11-21

Adoption du premier projet de règlement

Séance du 1<sup>er</sup> novembre 2021

Résolution n° 242-11-21

Séance publique de consultation : 6 décembre 2021

Adoption du second projet de règlement

Séance du 6 décembre 2021

Résolution n° 266-12-21

Adoption du règlement

Séance du 24 janvier 2022

Résolution n° 013-01-22

Certificat de conformité émis par la MRC de Témiscamingue : 12 janvier 2022

Publication : 31 janvier 2022

ORIGINAL SIGNÉ

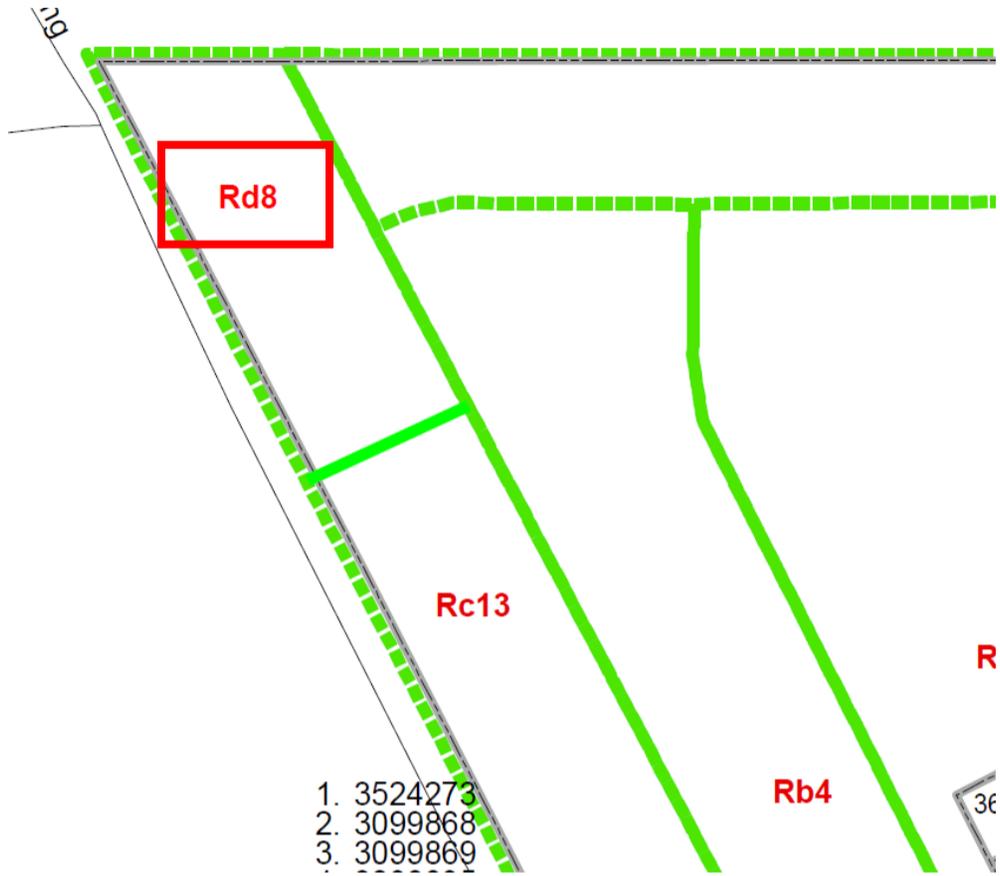
\_\_\_\_\_  
Martin Lefebvre  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Martin Lecompte  
Directeur général et  
greffier-trésorier

ANNEXE A

Avant modification



Après modification

